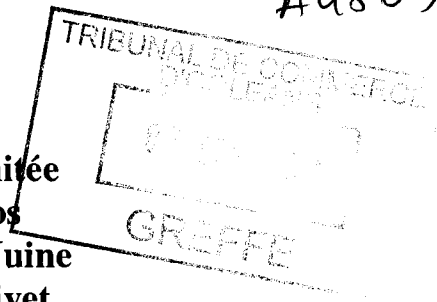


AU805

**SIMONNEAU**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 30 000 euros**  
**Siège social : 636 rue de la Juine**  
**ZA des Aulnaies 45160 Olivet**  
**503 297 806 RCS Orléans**



## **STATUTS**

Mis à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2011

*copie certifiée  
conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

## ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à SAINT JEAN DE BRAYE, le 11 mars 2008.

## ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée SARL SIMONNEAU.

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Les activités des économistes de la construction ; Assistance à la maîtrise d'ouvrage ; Ordonnancement – pilotage – coordination de chantiers ; Maîtrise d'oeuvre ; Expertise en matière de bâtiment ; Coordination, sécurité et protection de la santé.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé :

636 rue de la Juine ZA des Aulnaies 45160 Olivet

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

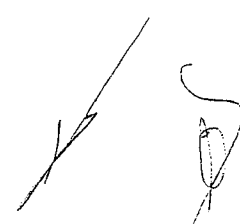
## ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 30 000 euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

## ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à trente mille euros (30 000 €).

Il est divisé en 3 000 parts de 10 euros chacune numérotées de 1 à 3 000.

Handwritten signature and a circular stamp or mark at the bottom right of the page.

## ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- A Monsieur Patrick SIMONNEAU,  
demeurant à SAINT JEAN DE BRAYE (45800), 23 rue Jean Zay,  
1 800 parts sociales portant les numéros 1 à 1 800 ..... 1 800 parts
  - A Madame Michèle SIMONNEAU,  
demeurant à SAINT JEAN DE BRAYE (45800), 23 rue Jean Zay,  
1 200 parts sociales portant les numéros 1 801 à 3 000 ..... 1 200 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 3 000 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixées par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

## ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée pour les décisions ordinaires et le nu-propiétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propiétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

## ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, la cession à toute autre personne étant soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession comme en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint de l'associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont librement transmissibles en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toute autre transmission ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

Dans le cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la cession dont le projet aura été notifiée aux associés et à la société, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

## ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissemments sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.



## ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 14 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

## ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

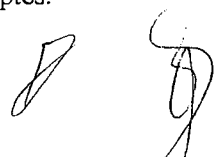
- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

## ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.



## **ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

## **ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

## **ARTICLE 18 – NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant de la société est Monsieur Patrick SIMONNEAU, demeurant à SAINT JEAN DE BRAYE (45800), 23 rue Jean Zay, soussigné qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

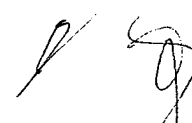
## **ARTICLE 19 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

- Monsieur Patrick SIMONNEAU  
Demeurant à SAINT JEAN DE BRAYE (45800), 23 rue Jean Zay  
Né à CLERY SAINT ANDRE (Loiret), le 16 février 1958
- Madame Michèle FROMENTIN  
Demeurant à SAINT JEAN DE BRAYE (45800), 23 rue Jean Zay  
Epouse de Monsieur Patrick SIMONNEAU  
Née à ORLEANS (Loiret), le 14 mai 1960

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à CLERY SAINT ANDRE (Loiret), le 18 avril 1981.

## **ARTICLE 20 – APPORTS**

1. Chaque associé apporte :
  - Monsieur Patrick SIMONNEAU a apporté la somme de 18 000 euros,
  - Madame Michèle SIMONNEAU a apporté la somme de 12 000 euros.
2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.



La somme totale versée par les associés soit 30 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à SAINT JEAN DE BRAYE à un compte ouvert au nom de la société.

#### **ARTICLE 21 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

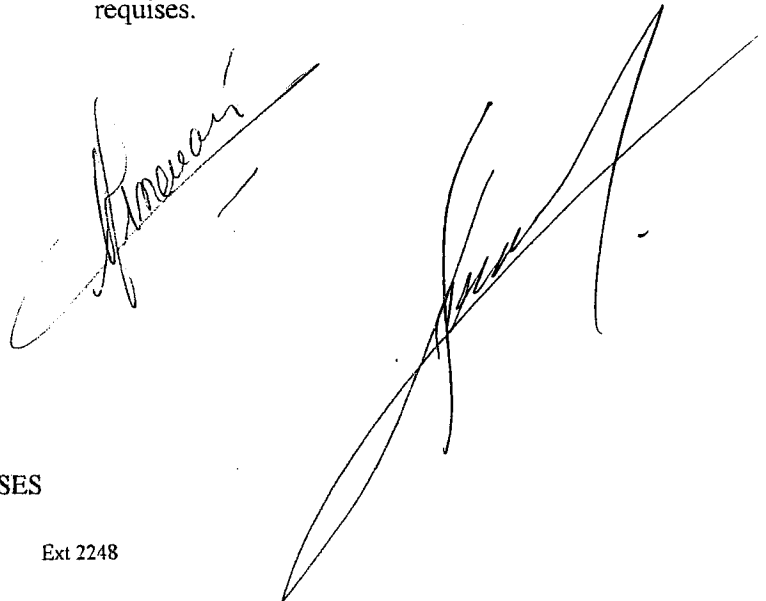
#### **ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Patrick SIMONNEAU à l'effet de signer l'avis de constitution.

Fait à SAINT JEAN DE BRAYE,

Le 11 mars 2008

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES  
ORLEANS EST

Le 17/03/2008 Bordereau n°2008/453 Case n°23

Ext 2248

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente

